

# *Procès et chicanes à propos d'animaux, au bornage forestier de Bourron-Marlotte, sous l'Ancien Régime*

par

Henri FROMENT

Trésorier de l'Association des Amis de Bourron-Marlotte

Vice-Président de l'Association des Naturalistes

Il n'est pas toujours facile d'être le proche voisin du roi de France, surtout quand vous n'êtes séparé de ce voisin que par deux petites lieues de forêt, et encore plus quand cette forêt représente justement la tentation permanente et le fruit défendu : perpétuel sujet de querelles et de conflits entre les suzerains décidés aux mesures les plus extrêmes pour protéger leur domaine forestier, et des vassaux remuants et obstinés, fermement convaincus de la solidité de leurs vieux droits acquis de temps immémorial. Ajoutez à cela le goût du risque et le plaisir de jouer au plus fin avec le garde et de crosser un peu l'Administration : Jacques Bonhomme a toujours aimé cela, et quand de surcroît Jacques Bonhomme a ses racines en pays de Bière, il ne faut pas gratter bien profond pour y trouver le frondeur et le braco qui sommeillent, et d'un sommeil fort léger en vérité.

Aussi y eut-il dans l'Histoire bien des sujets de friction entre le roi et ses voisins. Bien sûr, le point le plus épineux fut l'éternelle question des droits d'usage accordés par le roi à ses paroisses situées «aux reins de la forêt», comme disent les anciens textes : droit de récolter le bois mort et les menus-produits, droit de mener paître ses bêtes ... La question est si complexe qu'il y faudrait un volume. Contentons-nous de rappeler que, dès 1271, les «hommes de Bourron» gagnèrent un procès contre les forestiers qui leur contestaient leur «droit de ramagium» ou droit de ramasser le bois mort, et que les querelles ne cessèrent jamais ; car ces droits se réduisaient de siècle en siècle alors que la population des «usagers» augmentait. Cependant le Réformateur Duvaucel reconnaissait encore en 1763 le droit d'usage à 127 maisons de Bourron et de Marlotte.

Nous ne verrons aujourd'hui qu'un autre aspect de ces questions de voisinage : les chicanes et procès à propos d'animaux, et cela est déjà un riche domaine !

## *LES PREMIERES QUERELLES*

Dès le règne de Saint-Louis commencent les premières querelles là-dessus. Bourron fait procès non seulement aux forestiers comme on l'a vu plus haut, mais aussi aux moines Trinitaires ou Mathurins installés par le roi à Fontainebleau en 1259. Le roi avait accordé à ces Religieux de nombreux arpents en forêt, dont 17 à Bourron, et il y eut en 1265 une sombre histoire de porcs appartenant aux moines et débordant leurs limites aux dépens des porcs de Bourron, dont les propriétaires prirent fort mal la chose.

Mais c'est surtout à propos du gibier royal que naquirent

les difficultés. Nos rois, grands chasseurs en pays de Bière, protégeaient ce gibier qui ne se gênait pas pour aller batifoler dans les cultures, y causant maints dégâts. Les souverains ne l'ignoraient pas. Dès 1301, Philippe le Bel publia une charte qui définissait les limites de sa garenne royale et donnait aux gens de Recloses, Cumier et Bourron le droit de se protéger contre les animaux qui ravageaient leurs vignes.

Par la suite, on indemnisa plus ou moins les cultivateurs, jusqu'à François Ier qui, las de rembourser des dommages toujours difficiles à chiffrer et âprement discutés, s'avisait qu'il était plus simple de pratiquer carrément un abatement d'impôts pour la paroisse entière. Cette mesure s'étendit aux paroisses de Thomery, Bourron, Montigny, Recloses, enfin à tous les villages que leur situation à l'orée de la forêt exposait aux dégâts des «bêtes rousses et noires». Sage décision ! Mais le roi-chevalier, s'étant ainsi mis la conscience en repos, n'en fut que plus sévère à l'égard des braconniers et recéleurs de gibier, même les gagne-petit et besoigneux pipeurs de grives et traqueurs de lapins. C'est aussi François Ier qui créa les trop fameuses Capitaineries des Chasses Royales, tant honnies et maudites des paroisses riveraines de par les tracasseries et exigences qu'elles imposaient à ces paroisses pour protéger et entretenir le gibier royal. Ces Capitaineries ne s'en maintinrent pas moins jusqu'à la Révolution. L'un des derniers officiers de ce corps fut notre châtelain de Bourron, François-Frédéric de Varennes, marquis de Bourron, qui fut lieutenant en la Capitainerie des Chasses de Fontainebleau : titre qui n'était point nécessaire à sa gloire, car il mourut en 1788 Maréchal des Camps et Armées du Roi, après une brillante carrière militaire commencée aux Gardes du Roi et poursuivie aux Gardes Françaises.

Les Capitaineries, si contestées à la base, étaient aussi au sommet. Le Grand-Maître des Eaux et Forêts ne semblait guère porter dans son cœur ces remuants capitaines qui, au nom des sacro-saintes chasses royales, n'hésitaient pas à empiéter sur le domaine administratif dudit Grand-Maître, lequel était fort jaloux de ses prérogatives.

Les conflits étaient inévitables. La «Voix de la Forêt» de 1978-79 évoque l'un de ces conflits, qui opposa le Grand-Maître à la Capitainerie en 1692, à propos d'une bien mince affaire où se trouvaient encore impliqués nos Bourronnais. A cette date, un marcassin fut tué en forêt et porté chez Pierre Le Court, tonnelier à Bourron. Le délit de chasse et le recel était caractérisé : mais qui instruirait l'affaire ? Le Grand-Maître et la Capitainerie le prétendaient tous les

deux ; et la chose prit de telles proportions qu'il fallut bel et bien un arrêté du Grand Conseil du Roi, siégeant à Versailles, pour donner raison au Grand-Maître en lui confiant l'instruction du procès. On se doute bien que, dans l'histoire, l'humble tonnelier et son marcassin comptaient pour peu de chose : c'était, avant tout, affaire de principes, question de prestige et querelle de préséances entre deux organismes rivaux et prétendant tous deux à la faveur du souverain.

Cependant, notre homme avait beau affirmer que ce marcassin lui avait été donné : il fut jugé par la Chambre de l' Arsenal à Paris, sur décision d'un second arrêté du Grand Conseil du Roi, pas moins !

Je ne sais quel fut le jugement ; mais l'infortuné tonnelier bourronnais payait sans doute fort cher, non seulement son délit de chasse, mais aussi le redoutable honneur d'avoir été l'objet de ce «combat des Chefs» ...

### LES RÉDUCTIONS D'IMPÔTS

Mais revenons à nos réductions d'impôts. Cette pratique fut reconduite à plusieurs reprises ; on trouve pour Bourron des exemptions partielles de tailles, crues et subsides, par l'ordre du roi et en vertu des arrêts de son Conseil, notamment en 1606, 1612 et 1641..

Mais par malheur, ces dispenses n'étaient pas définitives, et il fallait sans cesse batailler pour les maintenir. Ainsi, sous Louis XIII, elles étaient accordées en principe pour neuf ans ; mais, pour les valider, il fallait obtenir quatre approbations successives de divers Conseils, en particulier de la Cour des Comptes, pas moins !. Et ce n'était pas réglé pour autant : le Procureur pouvait encore s'opposer à leur enregistrement, ce qui obligeait alors à demander au roi des lettres patentes spéciales, dites lettres de jussion. Et il fallait recommencer neuf ans après ! Devant ce maquis de procédure, les gens de Bourron et des paroisses voisines décidèrent de s'unir en un véritable «syndicat de défense», avec Procureur rétribué à frais communs et chargé de faire valoir leurs droits devant ces diverses Cours. En 1638, ce Procureur intercommunal était Pierre Pétigny, notaire royal à Montigny.

Le bon roi Henri IV lui-même prit des mesures fort contraignantes à l'égard de ses humbles voisins pour entretenir son gibier. S'il souhaitait la poule au pot dominicale pour chaque Français, sa mansuétude n'allait point jusqu'à considérer qu'un modeste lapin pris en fraude dans ses garennes de Fontainebleau pût jouer le rôle de cette poule symbolique. Le Béarnais donna bien à son compagnon Beringhen un grand terrain dans la forêt aux portes de la ville de Fontainebleau : mais c'était à charge de l'enclorre, de le défricher et de l'ensemencer pour y attirer perdrix et faisans afin d'en enrichir ses possibilités de chasse ... Travaux qui attirèrent à Beringhen maints déboires jusqu'à ce que son descendant, notre seigneur de Bourron Frédéric de Beringhen, s'en voit enfin déposséder faute d'avoir pu présenter ses titres de propriété ! Le tout, après de longues chicanes dont quelques basochiens firent leurs choux gras.

Comme si le roi ne suffisait pas à ces tracasseries, il y avait aussi le seigneur, fort jaloux de ses droits de chasse et de pêche en rivière. En particulier, le «droit de rivière» dont bénéficiaient les seigneurs de Bourron fut l'objet de force contestations, arpentages pointilleux et rudes affrontements entre le châtelain et ses vassaux. Ainsi Claude de Sallard, seigneur de Bourron, assigna un 1631 les habitants de Recloses devant le fameux tribunal de la «Table de Marbre»

à Paris, juridiction de haute instance pour tous les délits et contestations concernant les Eaux et Forêts. Les Recloziaux protestèrent qu'ils n'avaient jamais gêné le seigneur de Bourron dans la jouissance de ses bois et de son droit de rivière. Je ne sais si, pour finir, ils furent condamnés.

Pour en revenir à ce gibier royal, pain bénit de tant de procureurs et clercs, il faut dire que le roi accorda bien à certaines paroisses le droit de construire murs et barrières de protection contre les animaux. Bourron fut autorisé à le faire, mais cela n'alla pas trop bien non plus : le gibier ainsi refoulé s'en allait marauder plus loin, d'où de nouvelles vagues de contestations et échanges de papier timbré entre voisins et entre paroisses !

On devine quelle était la solution la plus tentante : se faire justice soi-même en abattant le gibier coupable sur le lieu même de ses déprédations, et même en allant un peu au-devant de lui, en forêt, à titre préventif ... Nos gens de Bourron et Marlotte ne s'en firent point faute, mais avec mille précautions ; car toute action contre le gibier du roi était braconnage, délit majeur, réprimé avec la plus excessive sévérité puisqu'on y risquait de lourdes amendes, le fouet «jusqu'à effusion de sang», puis les galères et même la corde pour les incorrigibles. Il fallut attendre Louis XIV pour que fût abolie la peine de mort pour délits de chasse ; mais ce même Louis XIV prit des dispositions si sévères pour le soin de son gibier que cela fit grincer bien des dents dans nos paroisses ... Qu'on ne s'étonne pas après cela que les cahiers de doléances de la région aient été un vrai concert de protestations contre ces draconiens faits du Prince ! Mais cela aussi est une autre histoire qui nous entraînerait trop loin.

Cette question des dégâts du gibier dans nos villages, avec les mesures de défense et actions en justice qui en découlaient, a-t-elle trouvé un début de solution à la Révolution et dans les périodes suivantes ? Il n'y paraît guère. Bien sûr, les décrets autoritaires de la Monarchie furent supprimés ; mais, peu de temps après, Napoléon Ier reprit le principe des anciennes enclaves royales, et le gros gibier, parfaitement insensible aux changements de régimes politiques, n'en continua pas moins à faire visite aux champs d'alentour, avec cette fois des menus agréablement améliorés par le développement de la culture de la pomme de terre. L'histoire ne dit pas s'ils appréciaient aussi la betterave à sucre, dont la culture fut vivement encouragée par Napoléon à la suite du Blocus continental !

### AU XIX<sup>e</sup> SIECLE ... ET DEPUIS

Les «histoires de gibier» se poursuivirent donc, mais nos gens de Bourron ne se résignaient plus si facilement à voir leurs cultures ravagées. Ainsi, le 1er avril 1810, M. de Montgon, châtelain et maire de Bourron, reçut une nombreuse délégation de propriétaires de terrains de culture situés dans la Grande Vallée, la Métairie et le Cul-de-Sac, secteurs limitrophes de la forêt à la sortie de Marlotte. Quelques Montignons s'y étaient joints. Ces riverains se plaignirent vivement des dégâts considérables causés par les sangliers «qui y descendaient de la forêt impériale», et demandaient la nomination d'un garde de jour et de nuit pour «repousser les sangliers», car il n'était pas question d'abattre le gibier de l'Empereur.

A quoi obtempérant, comme le dit le texte écrit de la main même de notre marquis, ce dernier nomma un garde à cet effet, «s'engageant le dit garde de la responsabilité du dommage qui pourroit survenir sur lesdites propriétés». Ce garde, qui se trouve être un de mes lointains parents, devait

recevoir pour cette tâche cinq francs cinquante centimes par hectare, versés par les propriétaires des terrains cultivés de ces cantons, pour une période allant du 1er avril au 1er octobre. Il lui fallut aller se faire agréer par le sous-préfet et les officiers des Eaux et Forêts de Fontainebleau, et prêter serment ès-mains du Juge de Paix de Nemours. Son statut était à peu près celui des gardes-messiers, nommés également pour un temps limité et affectés à la surveillance des moissons.

Il faut croire que nous étions en pleine «période à sangliers», car on sait combien ces bêtes sont errantes et capricieuses : en 1811, le même fait se renouvela, et il fallut cette fois nommer deux gardes, la redevance payée par les propriétaires passant à huit francs par hectare cultivé. Cette même année, M. de Montgon s'engageait à entretenir la double haie d'épines couronnant le mur de son parc, «de manière à empêcher le passage des grandes bêtes».

Les grandes bêtes en question semblèrent s'assagir pour un temps, avant de revenir en force en 1823 ; d'où nouvelle démarche auprès du maire et nouvelle nomination d'un garde, à peu près dans les mêmes termes que pour les actes précédents, sinon qu'il s'agit cette fois de biches et de sangliers, et que ces prédateurs descendent maintenant de la

forêt royale et non plus de la forêt impériale, le changement d'étiquette ne leur ayant nullement coupé l'appétit. Mais la rétribution passe à six francs par arpent, soit à peu près douze francs par hectare, payables en deux fois dont la dernière au 1er octobre en fin de mission ; ce qui est assez inhabituel, les paiements se faisant d'ordinaire chez nous, par ancien usage, le 11 novembre à la saint Martin.

C'est sous Louis-Philippe, je crois bien, que furent effacées toutes ces anciennes législations qui firent couler tant d'encre et noircir tant de papier à huit deniers puis à un sol la feuille.

Et depuis ? Le problème a-t-il évolué de façon satisfaisante pour tout le monde ? Eh mais, pas plus que cela. Les sangliers, toujours prêts à s'adapter aux nouveautés, préfèrent maintenant le maïs, mais continuent tout comme autrefois à venir vous retourner un champ en une nuit, à leur détestable façon d'impénitents gâcheurs. L'affaire donne bien du souci à l'Office des Forêts et aux sociétés de chasse, et les contestations ne manquent pas. Les riverains victimes de ces visiteurs du clair de lune peuvent prétendre à de très officielles indemnités ; mais personne n'a encore songé, sur ce point, à remettre en usage les abattements d'impôts !